

Inst. Int. - Fasc.

Les moyens juridictionnels de règlement des différends

LICENCE 1—1^{er} semestre

Institutions internationales

LES MOYENS JURIDICTIONNELS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

En choisissant la voie juridictionnelle, les Etats s'engagent à respecter la solution qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

L'intervention juridictionnelle suppose l'accord préalable des Etats souverains.

(Lorsque le règlement se règle par des moyens non juridictionnels, l'Etat reste libre d'accepter ou de refuser la solution qui lui est proposée).

L'arbitrage.

L'arbitrage est une technique très ancienne (elle remonte à l'Antiquité grecque) qui repose sur le consentement des parties.

Il est utilisé pour régler les différends entre Etats mais aussi les différends entre Etat et une personne privée étrangère (on parlera alors **d'arbitrage transnational**). D'où le succès de l'arbitrage : en cas de litige entre un Etat et une personne privée, seul l'arbitre international permet d'assurer le principe de l'égalité entre les parties (une personne privée ne peut pas saisir le juge international, la CIJ).

L'arbitrage moderne apparaît à l'occasion de *l'affaire Alabama Claims de 1872* (entre GB et USA).

L'arbitrage est très souvent utilisé pour le règlement des différends territoriaux (Q° de frontières).

Article 37 Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (Convention de La Haye) de 1907: l'arbitrage a pour objet le règlement des litiges entre Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

La convention de 1907 crée la <u>Cour permanente d'arbitrage</u> (qui siège à La Haye, au Palais de la Paix, dans les mêmes locaux que la CIJ). Cette cour n'est pas une juridiction mais plutôt une liste d'arbitres internationaux auxquels les Etats peuvent faire appel pour procéder à l'arbitrage.

L'arbitrage repose sur <u>deux principes fondamentaux</u> : le <u>consentement des parties</u> et le <u>libre choix</u> des arbitres (plusieurs arbitres (tribunal arbitral) ou un seul arbitre).

Prépa Droit Juris'Perform

www.jurisperform-toulouse.fr 52 rue Léon Gambetta 31 000 TOULOUSE Tel: 06 50 36 78 60



Inst. Int. - Fasc.

Les moyens juridictionnels de règlement des différends

- Le <u>consentement des parties</u> peut s'exprimer avant ou après la survenance du différend.
 - O Dans un traité ad hoc : le compromis d'arbitrage.
 - A priori (avant le différend, à titre préventif) : ce consentement préalable prendra la forme d'une clause compromissoire (clause d'une convention prévoyant le recours à l'arbitrage en cas de différend) ou d'un traité d'arbitrage.

Le compromis d'arbitrage déterminera notamment le choix des règles qui ont été retenues par les parties pour traiter le différend.

- L'arbitre statuera en se fondant sur les règles de droit déterminées par les parties.

La <u>sentence arbitrale</u> doit être exécutée de bonne foi par les parties. Elle se présente comme une décision de justice. Elle bénéficie de l'autorité relative de la chose jugée. Elle peut faire l'objet d'un recours en interprétation devant le tribunal arbitral qui l'a rendu ou d'un recours en révision devant le tribunal qui l'a rendue en cas de fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la sentence. La sentence arbitrale doit être motivée et rendue à la majorité des arbitres.

Le recours au juge international.

La Cour Internationale de Justice (CIJ, organe judiciaire des Nations Unies) est la seule juridiction permanente à compétence générale dans l'ordre international.

Il existe cependant plusieurs autres juridictions internationales, à la compétence limitée : la Cour européenne des droits de l'Homme, le tribunal international du droit de la mer, la Cour pénale internationale...

Nous étudierons spécifiquement la CIJ.

La CIJ est l'héritière de la CPJI (Cour permanente de justice internationale), crée en 1920 sous les auspices de la Société des Nations. La CIJ succède à la CPJI en 1945.

La jurisprudence de la CIJ a largement participé à l'affirmation et au progrès du droit international public. La CIJ est juge de sa propre compétence (<u>article 36§6 Statut CIJ</u>).

Elle règle les litiges par des arrêts, lesquels ont une autorité relative de chose jugée. Elle ne peut traiter que des litiges entre Etats (<u>article 34§1 Statuts CIJ</u>) \rightarrow <u>saisine réservée aux Etats</u>.

Elle statue sur les différends entre **Etats reconnaissant sa compétence** (c'est ce que l'on appelle l'acception de la juridiction). En effet, tous les Etats n'ont pas reconnu le caractère obligatoire de la compétence de la CIJ. L'office du juge international ne s'impose pas aux Etats.



Inst. Int. - Fasc.

Les moyens juridictionnels de règlement des différends

Les jugements prononcés par la CIJ sont obligatoires pour les parties (article 94 CNU).

Le droit international prévoit des mécanismes d'exécution forcée des décisions de la juridiction internationale. Selon l'article 94 CNU, si une partie ne satisfait pas ses obligations internationales, le Conseil de sécurité, saisi par l'autre partie au différend, peut décider des mesures à prendre.

La CIJ donne aussi des **avis consultatifs** à la demande de certains organismes internationaux (<u>article 96</u> <u>CNU</u>). Cet avis de la CIJ n'a pas de force obligatoire. Il traduit simplement une opinion de la CIJ sur une question de droit. La compétence consultative est **réservée aux organisations internationales**.

L'avis consultatif peut concerner un ou plusieurs Etats même si ces derniers refusent de reconnaître la compétence contentieuse de la Cour.

La CIJ a donc une double compétence : contentieuse et consultative.